



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris le 11 MAI 2022

**Le garde des sceaux, ministre de la justice  
Le ministre des solidarités et de la santé**

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 2022 a modifié le code pénal et le code de procédure pénale afin d'améliorer l'appréhension par notre droit des situations dans lesquelles une personne commet des infractions alors que son discernement était temporairement aboli à la suite de la prise volontaire de substances psychoactives.

Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2022-657 du 25 avril 2022, publié au *Journal officiel* du 26 avril 2022.

La rédaction de la notice de ce décret, faisant état de l'hypothèse de l'arrêt du traitement médical, a provoqué une vive inquiétude au sein la communauté médicale, qui s'est demandé si cette notice ne signifiait pas que le Gouvernement avait « *choisi de pénaliser l'arrêt du traitement* ».

Nous pouvons vous assurer de la façon la plus ferme qui soit que tel n'est évidemment pas le cas, et que cette interprétation de la notice résulte d'un regrettable malentendu qu'il convient de dissiper au plus vite.

**Les principales dispositions de droit pénal de la loi du 24 janvier 2022 sont celles qui insèrent dans le code pénal trois nouveaux articles 221-5-6, 222-18-4, 222-26-2 réprimant, dans certaines circonstances précisément définies, le fait pour une personne d'avoir consommé de façon volontaire des substances psychoactives ayant provoqué un trouble mental ayant aboli son discernement sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire, des tortures, actes de barbarie, ou violences ou un viol.**

Comme cela a été souligné lors des débats, et comme le rappellera expressément la circulaire qui sera adressée aux juridictions, ces nouvelles infractions supposent que la personne s'est volontairement intoxiquée, en connaissance des effets qui pouvaient résulter pour elle de cette intoxication.

Il en résulte notamment que ces infractions ne pourront *jamais* être constituées si le trouble psychique ou neuropsychique temporaire de la personne ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes découle par exemple :

- d'une consommation involontaire de substances psychoactives, même si cette consommation résulte d'une imprudence fautive ;
- d'une consommation volontaire de telles substances, mais alors que la personne ne pouvait savoir que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, spécialement parce qu'elle en consommait pour la première fois (ce qui pourra notamment être le cas s'il s'agit d'alcool) ;
- du fait qu'une personne déjà atteinte d'une pathologie mentale et suivant à ce titre un traitement médical, a interrompu ce traitement, puisqu'il ne saurait alors être question d'une intoxication volontaire qui suppose un acte positif comme cela a été expressément rappelé devant l'Assemblée nationale. Il en est de même si ce traitement faisait suite à une injonction ou à une obligation de soins prononcée par l'autorité judiciaire.

Toute difficulté dans le suivi du traitement d'une personne atteinte d'un tel trouble, difficulté qui résulte du reste le plus souvent de l'existence même de ce trouble, ne peut en effet conduire à la pénalisation des actes accomplis à l'occasion de la survenance d'une crise chez la personne malade.

Par ailleurs, il est évident que ces nouvelles infractions d'intoxication volontaire ne pourront être sanctionnées que si, au moment de la consommation de substances psychoactives, le discernement de la personne n'était pas déjà aboli. Si tel était le cas, la personne serait pénalement irresponsable non seulement des actes commis à la suite de cette consommation, mais également des nouvelles infractions instituées par le législateur.

D'une manière générale dans ces différentes hypothèses, s'il est établi que le discernement de la personne, ou le contrôle de ses actes, étaient abolis au moment de leur commission, l'intéressée demeurera, comme par le passé, irresponsable pénalement, et donc aucune de ces nouvelles infractions ne pourra lui être pénalement reprochée.

Ces nouvelles infractions n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de pénaliser davantage les personnes atteintes de pathologies mentales et il appartiendra aux juridictions, en fonction des éléments de chaque espèce, d'apprécier si, au moment de la prise des produits psychoactifs, cette consommation doit s'analyser comme un éventuel symptôme d'un trouble psychique ou neuropsychique relevant, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal.

**La loi du 24 janvier 2022 a par ailleurs complété le code de procédure pénale par une disposition, insérée au deuxième alinéa de l'article 706-120 de ce code, prévoyant que lorsque le juge d'instruction estime que l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte « au moins partiellement de son fait » et qu'il existe une ou plusieurs expertises concluant que le discernement de la personne était seulement altéré, il renvoie celle-ci devant la juridiction de jugement compétente qui statue à huis clos sur l'application de l'article 122-1 du code pénal.**

Le législateur a en effet estimé que, dans certaines circonstances, l'existence de divergence d'expertises rendait opportun que ce soit la juridiction de jugement, et non la juridiction d'instruction, qui se prononce sur l'existence ou non de la cause d'irresponsabilité pénale résultant d'un trouble mental, tout en exigeant que cet examen se fasse à huis clos, afin d'éviter de porter atteinte à la dignité de la personne.

Le décret du 25 avril 2022 est venu préciser sur plusieurs points les modalités d'application de ces dispositions.

D'une part, il est précisé qu'elles ne s'appliqueront pas lorsque sera commise l'une des nouvelles infractions d'intoxication volontaire. Le renvoi ne sera donc possible que dans les cas, rappelés plus haut, où ces infractions ne peuvent pas être constituées, et donc notamment dans les hypothèses d'une consommation involontaire, d'une consommation sans avoir connaissance de ses effets possibles, ou d'une interruption de traitement (c'est cette dernière hypothèse que se borne à rappeler la notice du décret).

D'autre part, le Gouvernement a souhaité garantir que la mise en œuvre de ces dispositions ne puisse en aucun cas conduire à la comparution devant une juridiction de jugement d'une personne qui ne serait pas en état de le faire.

Il est ainsi prévu que lorsque la juridiction de jugement sera saisie en application de ces dispositions, son président devra ordonner au moins un mois avant l'audience une expertise afin de déterminer si la personne est en état de comparaître personnellement et de comprendre les débats, ainsi que pour déterminer les modalités de cette comparution.

S'il résulte de cette expertise que l'état mental de la personne rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense, le président devra constater que la procédure et la prescription de l'action publique se trouvent suspendues.

Cette expertise obligatoire est justifiée par le fait qu'au regard des circonstances relevant de ces dispositions, le risque que l'état mental de la personne renvoyée devant la juridiction de jugement ne lui permette pas de se défendre est particulièrement élevé, et ce spécialement s'il s'agit d'une personne malade et qui aurait interrompu son traitement.

Au surplus, il semble également, comme le rappellera la circulaire de présentation du texte, que l'expression « *résulte (...) de son fait* » implique que le comportement à l'origine de l'abolition du discernement, faisant l'objet d'une divergence d'expertises, doit émaner d'une personne qui disposait d'une volonté suffisante et dont le discernement n'était donc pas déjà aboli. Si tel était le cas, au regard des conclusions des experts qui devront donc être spécialement interrogés sur ce point – notamment si l'abolition du discernement résulte de l'arrêt du traitement d'une personne déjà atteinte d'une grave pathologie mentale – ce comportement ne pourra pas justifier le renvoi de la personne devant la juridiction de jugement en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-120 du code de procédure pénale.

En tout état de cause, il importe enfin de souligner que **ces dispositions ne font qu'instituer une obligation, de nature purement procédurale, de renvoi de la personne devant la juridiction de jugement dans certaines circonstances, mais qu'elles ne modifient en rien les règles de fond de droit pénal en matière de responsabilité** : la personne renvoyée en raison de l'existence de divergences dans les conclusions des expertises devra en effet être déclarée irresponsable si la juridiction estime que son discernement était aboli au moment de l'acte, même si cette abolition résulte au moins partiellement de son fait, puisqu'il ne pourra lui être reproché ni une des nouvelles infractions d'intoxication volontaire, ni l'acte commis pendant l'abolition temporaire de son discernement.

Il résulte ainsi clairement des dispositions de la loi du 24 janvier 2022 et de son décret d'application du 25 avril 2022 que les nouvelles dispositions ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de pénaliser une personne malade parce qu'elle aurait interrompu un traitement médical, ce qui serait totalement contraire aux exigences de notre droit pénal, et il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de revenir sur ce principe essentiel.



Eric DUPOND-MORETTI



Olivier VERAN